

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et à la contraception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contraception n'est nullement en danger en France. Preuve en est : le PLFSS 2023 en son article 19 prévoit pour simplifier le parcours des femmes, de permettre la délivrance avec prise en charge intégrale et sans prescription, directement en pharmacie, de la contraception d'urgence hormonale pour toutes les femmes en âge de procréer.

Aussi, cela n'a pas à apparaître dans la Constitution.